

COPIE adressée conformément à l'article
792 du Code Judiciaire.
EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280, 2°. C. Enreg. 5064.

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.20.0292.F

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÈGE, dont
l'office est établi à Liège, au Palais de justice, place Saint-Lambert, 16,
demandeur en cassation,

contre

[REDACTED], domiciliée à **[REDACTED]**, inscrite au registre
national sous le numéro **[REDACTED]**
défenderesse en cassation,

admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du premier président
du 4 août 2020 (n° G.20.0164.F),

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de
domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 19 mars 2020 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les moyens de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente trois moyens.

III. La décision de la Cour**Sur le premier moyen :**

La Convention sur les droits et les devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, à laquelle la Belgique n'est pas partie, n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

Le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen :**Quant à la première branche :**

Le moyen, en cette branche, fait grief à l'arrêt d'appliquer le critère de la reconnaissance par la Belgique pour déterminer si la Palestine est un État, après avoir énoncé que la reconnaissance ne constitue pas un critère de l'existence d'un État.

Recherchant, d'abord, si « les territoires palestiniens sont à considérer, du point de vue du droit international, comme un 'État' au sens de la Convention [relative au statut des apatrides, signée à New York le] 28 septembre 1954 », l'arrêt considère qu'« en droit international, il est question d'un État si les conditions reprises à l'article 1^{er} de la convention de Montevideo sont remplies et que, en principe, la naissance d'un État ne dépend pas de la reconnaissance par d'autres États », puis déduit de son examen que, « dans la pratique des États et du droit international, des doutes continuent à persister [...] sur la qualité d'État de la Palestine, de sorte qu'il ne peut être considéré que les critères de la convention de Montevideo sont remplis ».

Considérant, ensuite, qu'« en raison du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la cour [d'appel] de constater le caractère étatique des territoires palestiniens » aux yeux de la Belgique mais que, « en application de l'article 167 de la Constitution, [...] la reconnaissance d'États, [conséquence de ce que l'État belge estime que les critères de la convention de Montevideo sont remplis], revient au gouvernement fédéral et se fait par arrêté royal » tandis qu'« en raison de l'absence de reconnaissance [de la Palestine] par l'État fédéral, la [défenderesse] continuera[...] de ne pas être considérée comme une ressortissante d'un autre État par les autorités belges », l'arrêt conclut que « les territoires palestiniens ne peuvent pas être considérés en Belgique comme un État au sens de la convention de New York ».

L'examen du grief de contradiction dénoncé par le moyen, en cette branche, suppose d'apprécier si la notion d'État reçoit des interprétations différentes en droit international et en droit belge. Ce grief n'équivaut pas à une absence de motifs et est étranger à la règle de forme prescrite par l'article 149 de la Constitution.

Le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Quant à la deuxième branche :

En énonçant qu'« il incombe à la [défenderesse] d'apporter la preuve qu'elle n'est pas ressortissante d'un État », que « la production d'une preuve

négative n'est pas possible et que, par conséquent, une telle preuve ne peut être exigée » mais qu'« il suffit que la [défenderesse] mette à la disposition de la cour [d'appel] des éléments suffisants qui permettront de conclure qu'aucune nationalité ne peut lui être attribuée », l'arrêt se borne à des considérations relatives à la preuve générale que la défenderesse n'est ressortissante d'aucun État existant, sans tenir que la preuve de l'existence d'un État particulier ne peut être rapportée.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Quant à la troisième branche :

Le moyen, en cette branche, fait grief à l'arrêt, d'une part, de considérer que lui échappe le pouvoir d'apprécier si les conditions de la reconnaissance de la Palestine en tant qu'État par la Belgique sont réunies, d'autre part, d'apprécier si ces conditions sont réunies aux yeux du droit international.

Il suit des motifs reproduits dans la réponse à la première branche du moyen que l'examen du grief de contradiction dénoncé par le moyen, en cette branche, suppose d'apprécier si la notion d'État reçoit des interprétations différentes en droit international et en droit belge. Ce grief n'équivaut pas à une absence de motifs et est étranger à la règle de forme prescrite par l'article 149 de la Constitution.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Pour le surplus, en considérant que, « même si la cour [d'appel] partait du principe [...] que les critères de la convention de Montevideo pour le statut d'État de la Palestine étaient pleinement remplis, une telle constatation [...] serait arbitraire et méconnaîtrait les relations de droit entre la Belgique et les territoires palestiniens » puisque, « en raison de l'absence de reconnaissance [de la Palestine] par l'État fédéral, la [défenderesse] continuerait de ne pas être considérée comme une ressortissante d'un autre État par les autorités belges », l'arrêt ne fonde pas sa décision de reconnaissance d'apatridie sur une constatation arbitraire mais sur ladite absence.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen, en cette branche, manque en fait.

Sur le troisième moyen :

Après avoir observé que la défenderesse n'a de « lien déterminant, notamment par la naissance [...], l'ascendance, le mariage, l'adoption ou le séjour habituel », qu'avec les « territoires palestiniens », l'arrêt déduit de l'absence de reconnaissance de la Palestine en tant qu'État par la Belgique que « les territoires palestiniens ne peuvent pas être considérés en Belgique comme un État au sens de la convention de New York du 28 septembre 1954 et qu'il n'existe pas d'État qui considère la [défenderesse] comme sa ressortissante par application de sa législation ».

Ces motifs suffisent à fonder sa décision que la défenderesse est apatride.

Dirigé contre des considérations surabondantes, le moyen, qui ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Délaisse les dépens à l'État.

Les dépens taxés à la somme de quarante et un euros soixante-quatre centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Sabine Geubel, Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt et un par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.



P. De Wadripont



M. Moris



M. Marchandise



A. Jacquemin



S. Geubel



Chr. Storck